FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F030 LIVRE DE RÈGLEMENTS

Municipalité Régionale de Comté de Maria-Chapdelaine

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

RÈGLEMENT NO. 17-411

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE AINSI QUE LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DANS LES MILIEUX HABITÉS

Préambule

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maria-Chapdelaine est en vigueur depuis le 27 juin 2007;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Ch. A-19-1) permettent à la MRC de Maria-Chapdelaine de modifier son SADR;

ATTENDU QUE la MRC a reçu des demandes des municipalités voulant que l'élevage d'animaux soit autorisé dans les milieux habités tels : les îlots déstructurés, les espaces agroforestiers et les périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE la MRC avait adopté le règlement 12-345 concernant la garde, la possession et l'élevage d'animaux s'appliquant dans l'affectation agroforestière ainsi que les règlements 15-379 et 14-385 suite à la décision à portée collective de la CPTAQ en 2015 et que l'élevage d'animaux est interdit dans certains milieux habités;

ATTENDU QUE la MRC n'est pas à l'abri des nouveaux modes et qu'il veut les adapter selon les caractéristiques de son territoire;

ATTENDU QUE le dossier a été discuté lors de plusieurs séances plénières afin de mieux régir ce nouvel usage dans ces milieux habités;

ATTENDU QUE les élus de la MRC ont convenu que l'élevage d'animaux dans les périmètres d'urbanisation se fera selon une démarche par objectifs et critères afin de juger de la conformité au SADR de tout règlement municipal adopté en la matière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'enlever la prohibition d'élevage d'animaux dans les périmètres d'urbanisation et dans les îlots déstructurés;

ATTENDU QUE la MRC veut édicter un cadre devant servir à toute municipalité voulant adopter des dispositions concernant l'élevage d'animaux dans les périmètres d'urbanisation;

ATTENDU QUE l'élevage d'animaux à l'intérieur des périmètres d'urbanisation doit prévenir des nuisances et des problèmes environnementaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil de la MRC le 12 avril 2017;

ATTENDU QUE la MRC a eu des échanges avec le MAMOT et le MAPAQ sur la version préliminaire du projet de règlement et a considéré leurs commentaires ;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a eu lieu le 10 mai 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a reçu un avis favorable du MAMOT le 20 juillet 2017 conformément à l'article 50 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

POUR CES MOTIFS :
IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Biron,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
(Résolution no. 265-09-17)

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine :

- adopte conformément à loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Ch. A-19-1), le règlement no 17-411 modifiant le SADR ainsi que le Document complémentaire concernant l'élevage d'animaux dans les milieux habités selon ce qui suit :

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

LIVRE DE RÈGLEMENTS
FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F030

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 1.2 Titre et numéro du règlement
Le présent règlement portant le no 17-411 est intitulé *«règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine ainsi que le document complémentaire concernant l'élevage d'animaux dans les milieux habités»*.

Les milieux habités visés étant :

1. les îlots déstructurés de l'affectation agricole;
2. les espaces agroforestiers déstructurés, et;
3. les périmètres d'urbanisation.

Article 1.3 Objet du règlement
Le présent règlement a pour objet :

1. D'enlever la prohibition d'élevages d'animaux dans les îlots déstructurés, dans les espaces agroforestiers déstructurés et dans les périmètres d'urbanisation;

2. De restreindre l'élevage d'animaux dans les périmètres d'urbanisation;

3. D'établir les nouvelles dispositions pour l'exercice d'élevage d'animaux dans ces milieux.

SECTION II : MODIFICATION AU DOCUMENT PRINCIPAL

Article 2.1 Modification de l'article 2.5.6 du SADR
Afin d'autoriser l'élevage d'animaux dans les îlots déstructurés et dans les espaces agroforestiers déstructurés, l'objectif suivant de **l'orientation no 4** relative au terme «rural» concernant le développement des îlots déstructurés :

> *«E. Prohiber l'élevage d'animaux dans les îlots déstructurés et dans les espaces agroforestiers déstructurés»*

Est modifié comme suit :

> *«E Autoriser l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les îlots déstructurés et dans les espaces agroforestiers déstructurés»*

Article 2.2 Modification de l'article 2.4.8 du SADR
Afin de restreindre l'élevage d'animaux dans les périmètres d'urbanisation, l'objectif suivant de **l'orientation no 1** relative au terme «urbain» et à la consolidation des milieux urbains :

> *«G. Prohiber l'élevage d'animaux dans les noyaux urbains»*

Est modifié comme suit :

> *«G. Restreindre l'élevage d'animaux dans les noyaux urbains»*

Article 2.3 Modification de la section C de l'article 4.1.1.3 du Document principal concernant les îlots déstructurés

Afin de prévoir l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les îlots déstructurés y compris ceux reconnus par la CPTAQ en 2015, les portions de texte en gras sont ajoutées à la section C de l'article 4.1.1.3 :

C. Îlots déstructurés

Sont autorisés dans les îlots déstructurés ***convenus avec la CPTAQ en 2004 et en 2015,*** *les usages compatibles suivants pourvus qu'ils soient autorisés dans la réglementation municipale et que les îlots ne fassent pas l'objet d'un zonage mixte par la municipalité :*

- *Les haltes routières et belvédères ;*
- *Les usages résidentiels aux conditions établies au document complémentaire (accès, superficie terrain) ;*
- *Les usages commerciaux de même nature que ceux existants ou expressément autorisés par le présent document et aux conditions établies au document complémentaire ;*
- *Les nouveaux usages commerciaux en lien avec des activités agricoles tels que serre, centre-jardin, pépinière, écurie et chenil ;*
- *Les usages accessoires aux exploitations agricoles tels que gîte à la ferme, vente de produits maraîchers, horticoles et du terroir, visites à la ferme, auto-cueillette, écurie, chenil et activités récréotouristiques associées (randonnée à cheval, randonnée en traîneau à chiens);*
- ***Outre les animaux de compagnie régis par le règlement SQ-17-04, l'élevage d'animaux à des fins personnelles conformément aux dispositions établies au document complémentaire.***

Article 2.4 Modification de la section B de l'article 4.1.2.3 du Document principal concernant les espaces agroforestiers déstructurés

Afin de prévoir l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les espaces agroforestiers déstructurés, les portions de texte en gras sont ajoutées à la section C de l'article 4.1.2.3 :

B. Espaces agroforestiers déstructurés

Sont autorisés dans les espaces agroforestiers déstructurés d'Albanel (2) et de Ste-Jeanne-d'Arc, les usages compatibles suivants pourvu qu'ils soient autorisés dans la réglementation municipale et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un zonage mixte par la municipalité :

- *Les haltes routières et belvédères ;*
- *Les usages résidentiels aux conditions établies au document complémentaire (accès, superficie terrain) ;*
- *Les usages commerciaux de même nature que ceux existants ou expressément autorisés par le présent document ;*
- *Les nouveaux usages commerciaux en lien avec des activités agricoles tels que serre, centre-jardin et pépinière ;*
- *Les usages accessoires aux exploitations agricoles tels que gîte à la ferme, vente de produits maraîchers, horticoles et du terroir, visites à la ferme, auto-cueillette, écurie, chenil et activités récréotouristiques associées (randonnée à cheval, randonnée en traîneau à chiens).*
- ***Outre les animaux de compagnie régis par le règlement SQ-17-04, l'élevage d'animaux à des fins personnelles conformément aux dispositions établies au document complémentaire.***

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

LIVRE DE RÈGLEMENTS
FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F030

Article 2.5 Modification au Document principal concernant l'affectation urbaine (périmètres d'urbanisation)

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire de modifier les usages compatibles de l'affectation urbaine afin de prévoir l'élevage d'animaux à des fins personnelles. Pour cette affectation, l'élevage d'animaux à des fins personnelles est plutôt encadré par des dispositions normatives inscrites au document complémentaire via l'article 3.3 du présent règlement.

SECTION III: MODIFICATION AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 3.1 Ajout de nouvelles dispositions à la section 4.4.2 du Document complémentaire concernant l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les îlots déstructurés

Afin de régir l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les îlots déstructurés, les dispositions suivantes sont ajoutées à la section 4.4.2 du document complémentaire tout en adaptant la numérotation des articles :

Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les îlots déstructurés
L'élevage d'animaux dans les îlots déstructurés est réputé être un élevage à des fins personnelles. Le type de cheptel et le nombre d'animaux pouvant y être présent doivent se faire selon le tableau suivant :

Superficie de propriété (en mètres carrés)	Type de cheptel et nombre d'animaux permis de façon non cumulative
3 000 à 5 000	• Petit cheptel totalisant d'au plus 0,5 unité animale; • Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus de 5 volailles; • Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus d'une (1) tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 5 000 à 7 000	• Cheptel totalisant d'au plus 1 unité animale; • Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus de 7 volailles; • Parmi le nombre d'unité animale permise, cet élevage doit disposer d'au plus de deux (2) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 7 000 à 9 000	• Cheptel totalisant d'au plus 1,5 unité animale; • Parmi le nombre d'unité animale permise, l'élevage est composé d'au plus de 10 volailles; • Parmi le nombre d'unité animale, cet élevage doit disposer d'au plus de trois (3) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 9 000 à 12 000	• Cheptel totalisant d'au plus 2 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 12 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de quatre (4) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 12 000 à 15 000	• Cheptel totalisant d'au plus 2,5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 14 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de cinq (5) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 15 000 à 20 000	• Cheptel totalisant d'au plus 3 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 16 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (6) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 20 000 à 40 000	• Cheptel totalisant d'au plus 3,5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 18 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (7) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.

Plus de 40 000 à 60 000	• Cheptel totalisant d'au plus 4 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 20 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (7) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 60 000 à 100 000	• Cheptel totalisant d'au plus 4,5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 22 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (8) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 100 000 à 150 000	• Cheptel totalisant d'au plus 5.5 unités animales; • Parmi le nombre d'unités animales, l'élevage est composé d'au plus de 25 volailles; • Parmi le nombre d'unités animales, cet élevage doit disposer d'au plus de six (8) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 kg ou plus.
Plus de 150 000 à 200 000 (soit 15 à 20 ha)	Au-delà de 15 ha et 5.5 unités animales, l'élevage est réputé être un élevage à des fins commerciales. Ces élevages doivent répondre aux normes sur les distances séparatrices établies à la section 3.15.5 du document complémentaire.

Article 3.2 Ajout de nouvelles dispositions à la section 4.4.4 du Document complémentaire concernant l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les espaces agroforestiers déstructurés

Afin de régir l'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les espaces agroforestiers déstructurés, la section suivante est ajoutée à la section 4.4.4 au document complémentaire relative aux usages dans les espaces tout en adaptant la numérotation des articles :

> ***Dispositions spécifiques relatives aux élevages dans les espaces agroforestiers déstructurés***
> *L'élevage d'animaux dans les espaces agroforestiers déstructurés est réputé être un élevage à des fins personnelles. Le type de cheptel et le nombre d'animaux pouvant y être présent doivent se faire selon le tableau de l'article 3.1 du présent règlement.*

Article 3.3 Ajout de nouvelles dispositions à la section 4.4.8 du Document complémentaire concernant l'élevage d'animaux dans l'affectation urbaine (périmètres d'urbanisation)

Afin de régir la présence d'animaux dans les périmètres d'urbanisation, les nouvelles dispositions suivantes sont ajoutées à la section 4.4.8 du document complémentaire relative aux usages dans l'affectation urbaine tout en adaptant la numérotation des articles :

> ***Dispositions spécifiques relatives aux élevages d'animaux dans les périmètres d'urbanisation***
> *Les municipalités désirant permettre l'élevage d'animaux dans leur périmètre d'urbanisation doivent adopter un règlement sur les usages conditionnels. Ce règlement devra :*
>
> - *préciser, outre les animaux de compagnie autorisés, que seul l'élevage de poules est permis dans les périmètres d'urbanisation;*
> - *établir comment l'élevage dans les périmètres d'urbanisation est possible sans générer de contraintes et des conséquences défavorables aux propriétés voisines;*

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

LIVRE DE RÈGLEMENTS
FD - Les Éditions Juridiques FD, Farnham (Québec) No. F030

- *identifier les parties du territoire et les caractéristiques des immeubles pouvant accueillir l'élevage (ex. contigus à une zone industrielle, aux voies publiques);*
- *considérer que l'élevage de poules est un usage accessoire à l'usage résidentiel;*
- *établir que trois (3) poules sont permises par résidence et interdit dans les immeubles de plus de 1 logement;*
- *préciser les dimensions maximales des poulaillers à titre de bâtiments accessoires;*
- *interdire les élevages ambulants, c'est-à-dire les poulaillers ne peuvent changer de résidences;*
- *interdire l'élevage durant la période hivernale soit du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante;*
- *prévoir l'obligation de détenir un permis ou certificat annuellement;*
- *établir le mode de disposition des lisiers afin d'éviter des nuisances liées à l'odeur;*
- *interdire l'épandage du lisier dans les parcelles ou plates-bandes de jardinage domestiques;*
- *établir des normes d'implantation des poulaillers sur les terrains qui doivent être localisés en cour arrière et jamais à moins de 10 mètres de tout chemin public et à moins de 2 mètres toute ligne de propriété.*

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Boivin
Préfet

Christian Bouchard
Secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion	: 12 avril 2017
Adoption du projet	: 12 avril 2017
Avis de consultation publique	: 19 avril 2017
Échanges avec MAMOT/MAPAQ	: Avril-mai 2017
Assemblée publique	: 10 mai 2017
Avis préliminaire favorable du MAMOT (art. 50 de la LAU)	: 20 juillet 2017
Adoption du règlement	: 13 septembre 2017
Avis de conformité	:
Entrée en vigueur	:

VRAIE COPIE CERTIFIÉE À DOLBEAU-MISTASSINI

CE 27-09-2017

Bouchard

Secrétaire-trésorier adjoint

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Municipalité Régionale de Comté
de Maria-Chapdelaine